



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL**
Séance du 9 décembre 2025
Début de séance 20h30 – Fin de séance minuit

L'an deux mille vingt-cinq le vingt le neuf décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 03 décembre 2025

Date d'affichage : 03 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14 Votants : 15

SALVADOR Paul - DANGLES Pierre - BERLIC Gisèle- MALET Christian – CAMALET Anne - BODEN Jeanne - BOSC Frédéric -BOUISSET GEDDES Laurence – GIEUSSE Jean-François -GATUMEL Fabienne- MEDINA Stéphane- RAUCOULES Céline- GALERNE Aline

Excusé avec procuration : DE PIERPONT Christian donne procuration à Frédéric Bosc

Secrétaire de séance : Gilbert BOUISSET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 : le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025

Objet des délibérations prises par le Conseil Municipal

65-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

M. Paul SALVADOR rappelle au Conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*propre ou intercommunal*) en date du 01 décembre 2025,



Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s'est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l'article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 – Le socle

Niveau 2 – Renfort 1

Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d'adhésions :

1^{ère} possibilité : Isolé

2^{ème} possibilité : Duo

3^{ème} Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39.50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265
Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.



Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,
 - D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
 - De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **25 €**, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par M. Le Maire.
 - D'autoriser M. Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

66-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : Choix du Maître d'œuvre pour les travaux d'enrobé sur le site du foirail

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du marché des travaux prévus pour les travaux d'enrobé sur le site du foirail, un contrat de maîtrise d'œuvre doit être signé pour l'étude et la réalisation des travaux ;

Nature et étendue des missions à effectuer :

- Avant-projet
- Consultation des entreprises
- Analyse des offres
- Suivi de chantier
- Réception des travaux

La proposition de A B Voirie Concept est de : 1 440 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de retenir la proposition de A B Voirie Concept – 7 Chemin du Sourblé Haut et Sud 82800 MONTRICOUX

Montant du devis 1 440.00 € TTC.

Autorise M. le Maire à lancer le marché de travaux

Autorise M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint Pierre DANGLES à signer tous documents ou avenants relatifs à ce projet.

67-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DEPIGEONNAGE DU VILLAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vue de la diminution de pigeons sur le village suite aux différentes interventions de la société de dépigeonnage, il propose de renouveler le contrat de la Société Dove Busters dans les dortoirs repérés :

- Centre-ville-2 rue des Chiffonniers (intérieur/extérieur) -Porte des Garrics (intérieur)
- Ainsi que les sites mangeoire en journée :
- M. Boyer-Ferme chez Bonnet- Chez Boulous, Chez Eginard



TEL : 05 63 33 10 18

Proposition de devis de la Société Dove Busters pour 2 opérations par an :

Montant HT : 1 300 € }
Montant TTC : 1 560 € } Par passage

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'offre de la Société Doves Busters pour le dépigeonnage pour un montant de 1 560 euros TTC.
- Et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'acte d'engagement et tout avenant éventuel ainsi que tout document.

68-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : CHOIX DE L'ENTREPRISE DE PLOMBERIE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BUREAU DE POSTE AU 110 RUE LAFAYETTE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux d'aménagement du bureau de poste au 110 rue Lafayette pour cela il a été un marché public suite au rapport d'analyse du 28 juillet 2025, il s'avérait que le lot 6 PLOMBERIE a été, déclaré infructueux.

Une nouvelle consultation a été lancé pour le lot 6 pour le choix de l'entreprise de plomberie. Après consultation de la commission d'appel d'offre qui s'est réuni le 8 septembre 2025, il en résulte le rapport d'analyse suivant :

LOT 6 – PLOMBERIE CLIMATISATION

SAS 6TEM situé 63 Avenue Georges Spénale 81500 LAVAUR
Pour un montant HT de **12 048.72 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE le choix de l'entreprise : SAS 6TEM 63 Avenue Georges Spénale 81500 LAVAUR

VALIDE le montant HT de l'opération de **12 048.72 €** soit **14 458.46 € TTC**

DONNE pouvoir au Maire et/ou à son 1^{er} adjoint à signer tous les documents ou avenants relatifs à cette opération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune – opération 307

69-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE N°5 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 SECTION INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT

M. le Maire rappelle,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative n°5 du Budget Principal 2025.

REGLEMENT DES FACTURES DES ENTREPRISES POUR L'AMENAGEMENT DU FUTUR BUREAU DE POSTE

CREDIT A OUVRIR / OPE 307 BATIMENT DE LA POSTE
ARTICLE 2135 70 000.00 EUROS

CREDIT A REDUIRE/ OPE 304 CREATION DE BATIMENTS COMMUNAUX
ARTICLE 2135 70 000.00 EUROS

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'ADOPTER la décision modificative n 5 au budget principal



70-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : : proposition d'abandon de la procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau de Montmiral et de sortie du périmètre de SPR

Exposé des motifs :

Par arrêté du ministère de la culture en date du 17 février 2022, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Castelnau de Montmiral a été classé.

Par délibération en date du 13 juin 2019, la commune de Castelnau de Montmiral a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n° 36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à deux reprises à ce sujet :

- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude du PVAP a été conduite en collaboration entre la commune de Castelnau de Montmiral, la Communauté d'Agglomération et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement.

Reunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

La commune a rendu un avis favorable à l'arrêt des études par une délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2025.

La communauté d'agglomération a arrêté les études par délibération du conseil de communauté en date du 07 juillet 2025.

Toutefois, la commune souhaite suspendre et abandonner la poursuite de la procédure d'élaboration de PVAP pour les raisons suivantes :

- Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) actuellement en vigueur apparaît aujourd'hui surdimensionné au regard des enjeux réels de protection patrimoniale du territoire communal. Son étendue ne correspond plus aux besoins identifiés ni à la physionomie des secteurs à préserver.
- En l'état, ce périmètre trop large constraint fortement le développement de la Commune, en particulier pour les projets d'aménagement, de revitalisation et de transition énergétique.
- Le périmètre SPR, tel qu'il est aujourd'hui défini introduit des restrictions qui excèdent l'objectif de protection, notamment sur des secteurs qui ne présentent pas les caractéristiques patrimoniales justifiant un niveau de contrainte élevé. Son maintien mettrait la Commune en difficulté pour conduire les projets structurants nécessaires à son dynamisme démographique, économique et environnemental.
- Ce périmètre SPR entre notamment en contradiction avec les objectifs de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables qui vise à faciliter l'implantation d'équipements de production d'énergie tout en conciliant les impératifs environnementaux et patrimoniaux.
- La Commune souhaite maintenir le périmètre des Monuments Historiques dont le tracé, centré sur le cœur ancien du village répond pleinement à l'objectif de protection du patrimoine architectural et paysager. Ce périmètre Monument Historique constitue un outil adapté et proportionné, permettant d'assurer la préservation du centre historique tout en garantissant la cohérence avec les politiques patrimoniales nationales.



- Dans ce conteste, l'abandon du périmètre SPR apparaît comme une solution équilibrée et cohérente. Il permet de préserver pleinement le centre historique grâce au maintien du périmètre des Monuments Historiques, tout en supprimant les contraintes injustifiées sur des secteurs dépourvus d'enjeux patrimoniaux majeurs.
- Cette décision lève les obstacles au développement de la Commune et rétablit la compatibilité de la planification avec les objectifs nationaux de transition énergétique et de diversification des modes de productions d'énergie renouvelable

Ainsi, le projet de PVAP ne sera pas proposé à la Commission régionale de l'Architecture et du Patrimoine, ne fera pas l'objet d'un examen conjoint, ne sera pas soumis à enquête publique auprès de la population et ne sera pas approuvé en conseil de communauté.

Il est ainsi demandé à la communauté d'agglomération d'établir le solde financier de l'opération, incluant le traitement des subventions perçues par la DRAC dans le cadre de cette élaboration.

De la même manière, il est demandé à la communauté d'agglomération de saisir le Préfet de Région afin de demander le retrait de l'arrêté ministériel en date du 17 février 2022 pour annuler la création du Site Patrimonial Remarquable et revenir ainsi au périmètre de 500m autour des monuments historiques existants.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022 classant le Site Patrimonial Remarquable de Castelnau de Montmiral ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau de Montmiral en date du 13 juin 2019 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Castelnau de Montmiral ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération d'arrêt des études de la communauté d'agglomération en date du 07 juillet 2025,

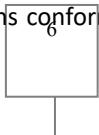
Considérant les différents motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'INFORMER** par courrier la Communauté d'Agglomération de la volonté de la commune de Castelnau de Montmiral de mettre fin à la procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

- **DE SOLICITER** la Communauté d'Agglomération pour saisir le Préfet de région afin de retirer l'arrêté ministériel en date du 17 février 2022 créant le Site Patrimonial Remarquable de Castelnau-de-Montmiral,

- **DE S'ENGAGER** à payer tous les frais liés à ces décisions conformément au règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme.





71-12-2025

Objet de la délibération : Annule et remplace la délibération 61-11-2025

Evolution des périmètres des monuments historiques : Avis sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du Monument Historique

Exposé des motifs

Il existe actuellement dans la commune un monument historique, faisant l'objet d'un classement/d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : nom monument

Il génère un périmètre de protection arbitraire de 500m de rayon, au sein duquel tous les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, propose à la commune et à la communauté d'agglomération de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètres de protections des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme doit se prononcer sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques sur la commune et après avoir consulté la commune concernée.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur le périmètre délimité des abords de la commune tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du **10 octobre 1961** inscrivant *le Château de Mayragues et son pigeonnier* au titre des monuments historiques,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant la proposition schématique de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn relative au tracé du Périmètre Délimité des Abords sur le *Château de Mayragues et son pigeonnier*,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide :

- DE DONNER un avis FAVORABLE sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords du monument historiques présent sur le territoire de la commune de *Castelnau de Montmiral*, telle qu'elle est annexée à

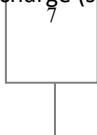
72-12-2025

OBJET DE LA DELIBERATION : FIXATION DES LOYERS DES 2 CABINETS MEDICAUX 1^{ER} ETAGE DU POLE SANTE

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de définir les loyers des cabinets médicaux du 1^{er} étage du pôle santé

Location Cabinet Mme Colpin (Azalée) 232 € hors charge (sans TVA)

Location Cabinet Médical Dr Renard 248 € hors charge (sans TVA)





Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité décide :

D'AUTORISER M. Le Maire à signer les baux avec les occupants et /ou avenants s'y référant.

DIVERS

VŒUX du maire et son conseil municipal Vendredi 9 janvier 2026 à 20h00 à la Salle des fêtes

Concours départemental 2025 des « **VILLES ET VILLAGES FLEURIS** » la commune de Castelnau de Montmiral a obtenu le **second prix de la 4^{ème} catégorie** (communes de 1001 à 1500 habitants)

Les travaux du mur chemin des sœurs sont attribué à l'entreprise Algay

Poubelles : une colonne va être installée à Saint Martin, le container à verres et le container du village vont être déplacés près du cimetière

Une aide financière de 2000 euros a été accordée à l'association « Un orgue pour l'église »

Prévoir le nettoyage des cheneaux de l'église demander un devis.

Prévision sur le budget 2026 du marquage de places de stationnement suite aux travaux d'enrobé (gaine électrique monuments aux morts)

Balayeuse : Frédéric BOSC est en contact pour le problème des moteurs qui tombent en panne fréquemment